

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME  
LE GREFFIER



Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Douai  
Chambre Correctionnelle

Jugement du :

N° minute : .....

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai le  
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame HENON Charlotte, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEKIEN Sandrine, greffière,

en présence de Monsieur MIOT Jean-Baptiste, vice-procureur de la République, et de Madame BRACQ Julie, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : ( .....  
né le .....

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

*Situation pénale : libre*

comparant assisté de Maître **REGLEY Antoine**, avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME **STUPEFIANTS**, faits commis le ' .....

fait usage, établi par une analyse sanguine, de substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE, ART.1 ARR.MINIST. DU 05/09/2001 et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Le 1 faisait l'objet d'un contrôle routier puis d'un dépistage de sa consommation de stupéfiants après avoir avoué en avoir consommé.

Conformément aux dispositions de l'article L235-2 du code de la route applicables à la date des faits, en l'absence d'accident et de présomption de commission d'une infraction au code la route, il appartient aux officiers de police judiciaire de rechercher s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a consommé des produits stupéfiants. Il est de jurisprudence constante que ces raisons plausibles ;

En l'espèce, le procès verbal de constatation de l'infraction ne fait état

En conséquence , le contrôle et le dépistage ne sont pas réguliers. Il y a lieu de prononcer la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction ainsi que de tous les actes subséquents et de relaxer des fins de la poursuite.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 10 octobre 2016 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

**Prononce la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction et de tous les actes subséquents ;**

**Relaxe des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

